

E 2001, Archiv-Nr. 910

*Le Département politique
au Chef du Département fédéral du Commerce, E. Schulthess*

Copie

L

Berne, 23 octobre 1914

Ainsi que vous le savez déjà, nous nous préoccupons depuis le début de la guerre de pouvoir assurer un trafic régulier entre la Suisse et l'Angleterre, en transit par la France.

En effet, nous avons été sollicités par des maisons suisses de transports et par des maisons d'exportation d'assurer à nos produits le débouché du marché britannique; d'autre part, des industriels de la Suisse orientale ont exprimé le désir de continuer à recevoir les marchandises anglaises dont ils ont besoin.

Aussi avons-nous chargé notre Légation en France de s'employer de son mieux en vue de l'organisation d'un service de transit anglo-suisse via Genève-Bordeaux et vice-versa.

Nous avons l'honneur de vous informer que ces démarches ont abouti et nous vous remettons sous ce pli copies¹ de:

- a) notre télégramme du 15 octobre à notre Légation précitée;

1. *Non reproduit.*



b) réponse télégraphique de M. le Ministre Lardy, du 19 courant, précisant dans quelles conditions ferroviaires les envois Bordeaux–Suisse et vice-versa peuvent avoir lieu;

c) notre télégramme du 21 octobre à notre Légation pour demander des renseignements sur le service maritime Bordeaux–Angleterre;

d) indications télégraphiques de M. Lardy, du 22 octobre, sur les différentes compagnies de navigation assurant ce service. Vous remarquerez que notre Ministre conclut en assurant qu'il n'y a plus rien à organiser et qu'il suffit de laisser faire les commissionnaires-expéditeurs.

Nous vous laissons le soin de prévenir nos différentes chambres de commerce de la possibilité d'effectuer maintenant des envois réguliers entre la Suisse et l'Angleterre ou inversement; il faudra naturellement veiller à n'expédier que des articles dont la France autorise le transit (voir les décrets de prohibition qui ont paru à la *Feuille suisse du Commerce*) ou dont le transit aura été exceptionnellement permis. Il est superflu d'ajouter que les exportateurs suisses et anglais auront à se conformer aux ordonnances de leur pays d'origine quant aux marchandises pouvant sortir sans ou avec autorisation gouvernementale. Enfin, nous rappelons les dispositions du Cabinet de Londres sur les certificats d'origine et dont notre Légation en Grande-Bretagne vous a donné connaissance.